

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ÉCOLES DE POINTE A PITRE  
BUDGET PRIMITIF 2010**

Articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code  
général des collectivités territoriales

AVIS N° 2010-0128

SAISINE N° 10-048-971- L1612-14

SEANCE du 13 octobre 2010

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** l'arrêté du président de la Chambre du 20 janvier 2010, portant organisation et détermination de compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

**Vu** l'avis n° 2010-0157 du 13 octobre 2010 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2009 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE ;

**Vu** l'avis n° 2009-0093 du 20 août 2009 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2009 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE ;

**Vu** l'arrêté par lequel le préfet de la Guadeloupe a réglé le budget primitif 2009 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE;

**Vu**, enregistrée au greffe le 09 août 2010, la lettre du 05 août 2010 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la Chambre du budget primitif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE ;

**Vu** la lettre du 19 août 2010, par laquelle le président de la Chambre a invité le président de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE à faire connaître ses observations ;

**Entendu** lesdites observations par le directeur de la CAISSE le 21 et 29 septembre 2010 ;

**Vu** les différentes informations et documents complémentaires demandés à la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE, notamment par un deuxième questionnaire par télécopie en date du 24 août 2010 et fournis le 29 septembre 2010 ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier conseiller, en son rapport ;

**CONSIDERANT** que, le 28 mai 2010, le conseil d'administration de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE A PITRE a voté le budget primitif 2010 conformément au tableau ci-dessous ; qu'il en résulte un déséquilibre prévisionnel de 3 561 004,00 €

Section de fonctionnement

|                         | dépenses       | recettes       |
|-------------------------|----------------|----------------|
| Crédits votés           | 7 324 043,00 € | 5 660 000,00 € |
| Dont, restes à réaliser | 433 258,00 €   | -              |
| Résultat reporté        | 1 896 961,00 € | -              |
| total                   | 9 221 004,00 € | 5 660 000,00 € |

Section d'investissement

|                         | dépenses     | recettes     |
|-------------------------|--------------|--------------|
| Crédits votés           | 280 000,00 € | 541 421,00 € |
| Dont, restes à réaliser | -            | -            |
| Résultat reporté        | 261 421,00 € |              |
| total                   | 541 421,00 € | 541 421,00 € |

|                 |                |                |
|-----------------|----------------|----------------|
| Total du budget | 9 762 425,00 € | 6 201 421,00 € |
|-----------------|----------------|----------------|

**CONSIDERANT** que le budget ainsi voté a été transmis le 19 juillet 2010 au représentant de l'Etat qui en a saisi la Chambre par lettre du 5 août 2010, enregistrée au greffe le 9 août 2010;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la Chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la Chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Chambre, au vu des dispositions précitées, d'examiner si les mesures préconisées dans ses précédents avis et, en dernier lieu, dans l'avis n°2009-092 du 20 août 2009, relatif au compte administratif 2008 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, ont effectivement été mises en œuvre par celle-ci ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la saisine du préfet de la Guadeloupe peut être déclarée recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

## **SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER :**

**CONSIDERANT** que dans son avis n°2010-0127 du 13 octobre 2010 sur le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe à Pitre, la Chambre a arrêté et validé les restes à réaliser comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 959 017,87 €

Recettes : 200 000,00 €

### Section d'investissement

Dépenses : 0,00 €

Recettes : 498 000,00 €

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de reporter au budget primitif 2010 les restes à réaliser ainsi validés ;

### **SUR LES INSCRIPTIONS NOUVELLES**

#### Section de fonctionnement /Dépenses :

**CONSIDERANT** qu'il convient de majorer les crédits budgétaires des comptes suivants, compte tenu du montant de dépenses déjà réalisées à la date du présent avis :

#### Chapitre 011 « charges à caractère général » :

C/60 63 + 20 000 €

C/61 551 + 1 700 €

C/61 56 + 16 000 €

C/61 6 + 3 000 €

#### Chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » :

C/64 51 + 63 000 €

C/64 72 + 9 000 €

#### Chapitre 68 « dotations aux provisions » :

Création d'une provision pour charges de 300 000 € pour de la mise en œuvre des décisions de la commission paritaire pour les régularisations des carrières des agents et les rattrapages salariaux, pour les années 2005 à 2009 ;

Soit une majoration des dépenses de 412 700 €;

#### Section de fonctionnement /Recettes

**CONSIDERANT** qu'il a été inscrit aux chapitres et articles suivants les recettes suivantes :

#### Chapitre 70 « produits des services » :

C/70 66 105 000,00 €

C/70 85 15 000,00 €

C/70 882 100 000,00 €

**CONSIDERANT** toutefois, compte tenu des recouvrements effectués à la date du présent avis et des réalisations au 31 décembre 2009, ces inscriptions ne peuvent être considérées comme réalistes ; qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer les minorations suivantes :

C/7066 - 85 000,00 €

C/70 85 - 7 000,00 €

C/70 882 - 35 000,00 €

Soit une minoration de recettes de 127 000 €;

### **SUR LE DESEQUILIBRE REEL DU BUDGET PRIMITIF 2010**

**CONSIDERANT** qu'à la suite des rectifications effectuées, le budget primitif de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente un déséquilibre prévisionnel de 3 950 463,11 € déterminé comme suit :

#### Section de fonctionnement :

Dépenses 10 181 463,11 €

Recettes 5 773 000,00 €

Déséquilibre - 4 448 463,11 €

#### Section d'investissement :

Dépenses 541 421,00 €

Recettes 1 039 421,00 €

Déséquilibre + 498 000,00 €

Déséquilibre prévisionnel du budget primitif 2010 : - 3 950 463,11 €

### **SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :**

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE fait ressortir, un déséquilibre prévisionnel de -3 950 463,11 €;

**CONSIDERANT** que le rétablissement de l'équilibre budgétaire qui ne peut être réalisé comme fixé, au 31 décembre 2011, dans l'avis de la Chambre sur le compte administratif 2008, doit résulter, à la fois, du renforcement de l'engagement financier exceptionnel de la ville de POINTE-À-PITRE et de la mise en application effective par la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE de l'ensemble des mesures internes préconisées par la Chambre et notamment celles relatives à l'application stricte des règles de la comptabilité publique ;

**CONSIDERANT** que si entre 2007 et 2009, l'effectif de personnel connaît une diminution de dix agents, l'effet cumulé de la redistribution de quotas horaires à l'occasion de départs à la retraite, la régularisation des carrières et le rattrapage financier généré, annulent l'effort indispensable de réduction de la masse salariale ;

**CONSIDERANT** en conséquence que, compte tenu de l'impératif de réduction de la masse salariale, la mutualisation en coordination avec la ville de Pointe-à-Pitre de la gestion prévisionnelle des emplois apparaît comme une nécessité, comme la mise en adéquation de la prestation « restauration scolaire » avec le temps de travail adapté à ce type d'emploi ou le choix de la polyvalence des agents ;

**CONSIDERANT** que la préconisation relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligation de service, n'a pas été mise en œuvre, en dépit de l'invitation de la Chambre dans ses avis sur les comptes administratifs 2007 et 2008 ; que compte tenu de la dégradation des finances de l'établissement, la Chambre ne peut que réitérer sa demande sur ce point ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de poursuivre la procédure en demandant au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE avec un déséquilibre de - 3 950 463,11 € conformément au document ci-annexé ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-À-PITRE fait ressortir, après prise en compte des restes à réaliser, un déséquilibre prévisionnel de - 3 950 463,11 €;
- 3) **DEMANDE**, en conséquence, au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2010 de cet établissement comme indiqué au présent avis ;

En outre,

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 13 octobre 2010.

Présents :

- M. LESOT, Président de section, Président de séance,
- M. ABOU, Conseiller
- et M. MARON, Premier conseiller, rapporteur.

Le Premier conseiller, rapporteur,

Le Président de séance

J-L MARON

B. LESOT